



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pôle administratif des installations classées

La préfète de la Haute-Savoie

Annecy, le 06 juillet 2026

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° PAIC-2026-0056

Portant modification de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (**C.S.S**) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois - site de la **Compostière de Savoie** - situées sur le territoire de la commune de **PERRIGNIER** et exploitées par la **SUEZ ORGANIQUE SAS**

VU le code de l'environnement et notamment les livres V des Titre 1^{er} des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et particulièrement les articles L 125-2-1 et R 125-5, R 125-8 à R 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 19 mars 2025 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE, préfète, en qualité de préfète de la Haute-Savoie ;

VU le décret du 24 juillet 2025 nommant M. Carl ACCETTONI, administrateur de l'État du deuxième grade, en tant que, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°SGCD/SLI/PAC/2025-078 du 31 juillet 2025 donnant délégation de signature à Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n°PAIC-2023-0018 du 10 mars 2023 portant renouvellement de la composition nominative de la Commission de Suivi de Site (CSS) des installations de compostage de déchets verts et de boues de stations d'épuration urbaine et une installation de broyage de bois – site de la Compostière de Savoie – située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la SUEZ ORGANIQUE SAS



VU les délibérations des conseils municipaux de MARGENCEL du 02 avril 2026, de SCIEZ du 07 avril 2026 désignant pour chacune d'entre elle un représentant titulaire et un représentant suppléant au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le courriel du 03 juin 2026 de la commune de Perrignier indiquant le nom du représentant titulaire et du représentant suppléant de la commune de Perrignier au titre du collège « élus des collectivités territoriales ou EPCI concernés » ;

VU le courriel du 1^{er} mars 2023 de SUEZ désignant les représentants au collège Exploitant ;

VU le courriel du 02 mars 2023 de la Fédération Départementale de Chasse de la Haute-Savoie désignant ses représentants pour siéger au sein de la CSS de la Compostière au collège Riverains;

VU le courriel du 04 mars 2023 de l'Association des riverains de la Compostière de Savoie désignant ses représentants au collège Riverains ;

VU le courriel de FNE en date du 08 mars 2023 désignant le représentant titulaire de FNE au titre du collège « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement ;

VU le courriel du 23 juin 2026 de SUEZ Organique désignant les représentants de SUEZ ORGANIQUE SAS à la CSS pour le collège Exploitants et pour le collège Salariés ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Composition de la commission

La Commission de Suivi du Site (CSS) de LA COMPOSTIERE située sur le territoire de la commune de PERRIGNIER et exploitée par la société SUEZ ORGANIQUE SAS, est composée comme suit :

➤ **COLLEGE « Administrations de l'Etat » :**

- La sous-préfète de l'arrondissement de Thonon-Les-Bains ou son représentant
- La Chef de l'UD-DREAL des 2 Savoie ou son représentant
- Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Santé ou son représentant

➤ **COLLEGE «Elus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunale concernés» :**

Commune de PERRIGNIER

Membre titulaire

Membre suppléant

Monsieur Noël MATHIAN

Monsieur Arthur ROIDOR

Commune de SCIEZ

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Pascal BERRUYER	Mme Christine MAUPETIT

Commune de MARGENCEL

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Marc POTEZ	Aucun membre suppléant désigné

➤ **COLLEGE « Riverains d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou associations de protection de l'environnement dont l'objet couvre tout ou partie de la zone géographique pour laquelle la commission a été créée » :**

FRANCE NATURE ENVIRONNEMENT – Haute-Savoie

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Jean-Pierre JACQUIER	non désigné

Association des riverains de la Compostière de Savoie

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Pierre CROZIER	Monsieur Jacques BIGLIONE

Fédération départementale des chasseurs

Membre titulaire	Membre suppléant
Monsieur Thierry LARROUY ARBOURAT	Madame Vanessa GRUEL

➤ **COLLEGE « Exploitants d'installations classées pour laquelle la commission a été créée ou organismes professionnels les représentant » :**

SUEZ ORGANIQUE SAS

Membres titulaires

Madame Laurène MATT
Monsieur Hervé CRITICOS

Membres suppléants

Monsieur Thomas KHEBIAN
Monsieur Wilfried BOURSIQUOT

➤ **COLLEGE « Salariés d'installations classées pour laquelle la commission a été créée :**

Membre titulaire

Monsieur Fabrice VESIN

Membre suppléant

Madame François PAILLET

ARTICLE 2 : Présidence

La présidence de la commission est assurée par la sous-préfète de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS ou son représentant.

ARTICLE 3 : Durée du mandat

Le présent arrêté prend effet à compter du 05 avril 2023 et ce pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 04 avril 2028.

La durée du mandat des membres de la commission est fixée à cinq ans.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire.

ARTICLE 4 : Missions

La commission a pour missions de :

1° Créer entre les différents représentants des collèges susmentionnés un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant de l'installation en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L 511-1 du code de l'environnement,

2° Suivre l'activité de l'installation pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité,

3° Promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

A cet effet, elle est tenue régulièrement informée :

- 1° des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1er du livre V du code de l'environnement,
- 2° des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment ceux mentionnés à l'article R 512-69 du code de l'environnement,

ARTICLE 5 : Règles de fonctionnement

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau défini à l'article 7.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre Ier du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Sur décision du Président, la commission pourra entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Toutefois, cette personne ne pourra en aucun cas prendre part à d'éventuel vote qui pourrait être organisé.

ARTICLE 6 : Secrétariat

Le secrétariat de la commission est assuré par le Pôle Administratif des Installations Classées (PAIC).

ARTICLE 7 : Bureau

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le biais du portail « Télérecours citoyens » accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie.

ARTICLE 9 :

Le secrétaire général de la Préfecture et la Sous-Préfète de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services de l'État en Haute-Savoie et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la CSS.

Pour la Préfète,
Le secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized representation of the name Carl Accettone.

Carl ACCETTONE